



27 juin 2011

Instruction administrative

Prime de mobilité et de sujétion

En application de la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4 et aux fins de donner effet aux modifications apportées au régime de la prime de mobilité et de sujétion approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/248, la Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1 **Dispositions générales**

Objet

1.1 La prime de mobilité et de sujétion (la « prime »), qui n'entre pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension, se compose de quatre éléments distincts :

- a) L'élément mobilité, qui est fonction du nombre d'affectations et qui a pour objet d'inciter à la mobilité géographique;
- b) L'élément sujétion, qui est modulé en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail dans le lieu d'affectation;
- c) L'élément non-déménagement, qui vient en compensation du non-déménagement des effets personnels et du mobilier;
- d) L'élément supplémentaire famille non autorisée, dont l'objet est de reconnaître que les nominations dans un lieu d'affectation famille non autorisée entraînent des difficultés financières et psychologiques accrues, du fait de la séparation obligée d'avec les familles et des coûts supplémentaires qui en découlent.

Conditions générales

1.2 Ont droit à la prime, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales énoncées à la sous-section 1.3 et celles qui régissent le versement de chacun des éléments de la prime en vertu des sections 2, 3, 4 et 5, les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, les agents du Service mobile et les agents des services généraux recrutés sur le plan international.



1.3 Peut prétendre à l'élément mobilité et à l'élément non-déménagement le fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation ou muté dans un nouveau lieu d'affectation pour une période d'au moins un an, aux conditions qui, normalement, ouvrent aussi droit à la prime d'affectation en vertu de la disposition 7.14 du Règlement du personnel. Néanmoins, certains des éléments de la prime peuvent aussi être versés lorsque la durée d'une nomination ou affectation, avec indemnité journalière de subsistance, est portée par la suite à un an ou au-delà. Dans ce cas, la prime est payable à compter du lendemain de la suppression de l'indemnité précédemment versée.

1.4 Les éléments sujétion et famille non autorisée sont versés quelle que soit la durée de l'engagement, comme prévu aux sous-sections 3.2 et 5.1.

1.5 La prime de mobilité et de sujétion n'est pas considérée comme un avantage lié à l'expatriation et peut donc être versée au fonctionnaire en poste dans son pays d'origine, à condition que l'intéressé remplisse les conditions requises.

Catégories de lieux d'affectation et désignation des lieux d'affectation famille non autorisée

1.6 La Commission de la fonction publique internationale classe les lieux d'affectation en six catégories, la catégorie H et les catégories A à E. La première comprend les villes sièges et autres lieux d'affectation où les Nations Unies ne mènent pas de programme de développement ou d'aide humanitaire, ou les lieux d'affectation situés dans des pays membres de l'Union européenne. Les cinq autres catégories regroupent tous les autres lieux d'affectation, classés par ordre de difficulté des conditions de vie et de travail. Les fonctionnaires sont informés du classement de leur lieu d'affectation tous les ans, voire plus souvent en cas de changement dans le classement.

1.7 En ce qui concerne le versement de l'élément famille non autorisée, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies considèrent qu'un lieu d'affectation est interdit aux familles lorsque les conditions de sécurité sont telles qu'il est dangereux ou contre-indiqué pour le personnel non essentiel, les conjoints légitimes et les enfants à charge d'être présents à moyen ou à long terme dans le lieu d'affectation. Un lieu d'affectation est généralement désigné comme interdit aux familles dans les six mois qui suivent la décision d'évacuer le personnel non essentiel et les membres de la famille des fonctionnaires.

Montant de la prime

1.8 Le montant de la prime, qui varie selon la classe et la situation de famille de l'intéressé, est fonction :

- a) Pour l'élément mobilité, du nombre d'affectations;
- b) Pour l'élément sujétion, du classement du lieu d'affectation d'après la difficulté des conditions de vie et de travail;
- c) Pour l'élément non-déménagement, du fait que l'intéressé a droit au déménagement complet de ses effets personnels et de son mobilier, mais a opté pour un envoi non accompagné en lieu et place du déménagement;
- d) Pour l'élément famille non autorisée, de la désignation du lieu d'affectation parmi les lieux famille non autorisée.

1.9 Aux seules fins du présent régime, le montant des éléments énumérés à la sous-section 1.8 payable aux agents du Service mobile des classes FS-1 à FS-6 est calculé sur la base des montants indiqués pour les administrateurs des classes P-1 à P-3. Dans le cas des agents de classe FS-7, les montants retenus sont ceux payables aux administrateurs de la classe P-4.

1.10 Les agents des services généraux recrutés sur le plan international perçoivent les mêmes montants que les administrateurs des classes P-1 à P-3.

1.11 Lorsque le fonctionnaire qui a droit à la prime, étant détaché temporairement ou étant en déplacement, perçoit à ce titre l'indemnité journalière de subsistance, la prime continue de lui être versée sur la même base qu'au lieu d'affectation d'origine. Un fonctionnaire qui est détaché temporairement ou qui est en déplacement dans un lieu d'affectation famille non autorisée n'a pas droit au versement de l'élément famille non autorisée, sauf s'il le percevait dans son lieu d'affectation d'origine.

1.12 Deux fonctionnaires unis l'un à l'autre qui ont droit chacun à la prime la perçoivent tous les deux au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, la prime est versée au conjoint qui est considéré comme ayant l'enfant ou les enfants à sa charge, au taux applicable aux fonctionnaires avec charges de famille. La même disposition s'applique lorsque l'un des conjoints est fonctionnaire d'un autre organisme des Nations Unies.

1.13 Les montants de la prime de mobilité et de sujétion sont présentés dans l'annexe à la présente instruction :

- a) Élément mobilité (tableau 1);
- b) Élément sujétion (tableau 2);
- c) Élément non-déménagement (tableau 3);
- d) Élément famille non autorisée (tableau 4).

Section 2

Élément mobilité

Période de service ouvrant droit à la prime

2.1 A droit à l'élément mobilité quiconque justifie d'une période de service antérieure de cinq années consécutives comme fonctionnaire de l'ONU ou d'une autre organisation appliquant le régime commun, toute période pendant laquelle le fonctionnaire remplissait les conditions énoncées à la sous-section 1.2 et, si la sous-section 2.6 l'autorise, celle pendant laquelle il ne remplissait pas ces conditions étant comptée.

2.2 Dans tous les lieux d'affectation des catégories A à E, le fonctionnaire a droit à l'élément mobilité à partir de sa deuxième affectation, pour autant qu'il remplisse la condition relative à la période de service antérieure de cinq années consécutives. Dans les lieux d'affectation de la catégorie H, l'élément mobilité est dû à partir de la quatrième affectation, et ce, seulement si deux de ces affectations ont duré au moins un an et l'ont été dans des lieux d'affectation des catégories A à E.

2.3 La période de service n'est pas interrompue par un congé spécial, mais les mois entiers de congé spécial sans traitement ne comptent pas dans les cinq années de service requises.

2.4 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement temporaire n'ont pas droit au versement de la prime de mobilité, même si leur engagement est prolongé à titre exceptionnel au-delà d'une période de 364 jours.

Calcul du nombre d'affectations

2.5 Aux fins du calcul du nombre d'affectations, le terme « affectation » s'entend soit de la nomination d'un fonctionnaire dans un lieu d'affectation, soit de la mutation d'un fonctionnaire dans un autre lieu d'affectation pour une période égale à un an au moins.

a) Tout engagement initial d'au moins un an, qu'il ait ou non donné lieu à un voyage autorisé ou au versement d'une prime d'affectation, de même que toute affectation d'au moins un an qui a entraîné un changement de lieu d'affectation, comptent pour une affectation aux fins du calcul du nombre d'affectations;

b) À titre exceptionnel, toute affectation d'au moins un an dont l'Organisation a décidé par la suite de ramener la durée à moins d'un an compte également pour une affectation.

2.6 Les affectations sont comptées comme suit :

a) Les périodes exceptionnelles de service d'au moins un an avec indemnité journalière de subsistance, dans le même lieu d'affectation, comptent pour une affectation, mais seulement à partir de la réaffectation ou de la mutation dans un nouveau lieu d'affectation principal;

b) Pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés localement et les administrateurs recrutés sur le plan national qui, par suite de promotion ou d'affectation, entrent dans l'une des catégories ouvrant droit au versement de la prime, toutes les périodes de service antérieures d'au moins un an dans le pays où ils ont été recrutés comptent pour une affectation;

c) Pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés localement qui changent de lieu d'affectation ou qui sont envoyés dans une mission opérant dans un pays autre que celui où ils ont été recrutés et qui peuvent ainsi prétendre au versement de la prime, les périodes de service correspondantes d'au moins un an comptent dans les mêmes conditions que pour les administrateurs. La période de service antérieure dans le pays où le fonctionnaire a été recruté localement compte pour une affectation, ainsi qu'il est dit à l'alinéa b) de la sous-section 2.6;

d) Pour les fonctionnaires qui ont été engagés pour une durée limitée, en vertu de la série 300 du Règlement du personnel, pour une durée totale d'au moins un an, et qui ont droit au versement de la prime du fait de la conversion de leur engagement, l'ensemble des périodes de service antérieures compte pour une affectation;

e) Les cas de mutation, de détachement ou de prêt à d'autres organismes des Nations Unies comptent au même titre que les déplacements au sein de l'Organisation;

f) Les périodes de service d'au moins un an effectuées en qualité d'administrateur auxiliaire, d'administrateur de programme (adjoint de 1^{re} classe) ou d'expert associé engagé pour une durée déterminée sont prises en compte, notwithstanding les dispositions de la section 2. Les périodes de service effectuées en tant que Volontaire des Nations Unies ne sont pas retenues.

Durée

2.7 L'élément mobilité cesse d'être versé au bout de cinq années passées dans le même lieu d'affectation, la période de versement commençant à courir à partir de la date de nomination dans le lieu d'affectation. Les périodes de service passées en détachement ou en déplacement, à l'extérieur du lieu d'affectation, comptent dans les cinq années de service. Les mois entiers de congé spécial sans traitement ne comptent pas dans les cinq années de service, la période de cinq ans recommençant à courir au moment où le fonctionnaire reprend ses fonctions.

Section 3 **Élément sujétion**

3.1 A droit à la prime de sujétion le fonctionnaire affecté à des lieux d'affectation des catégories B, C, D et E qui remplit les conditions requises. Cette prime est versée à partir du début de la première nomination dans un de ces lieux d'affectation pendant toute la durée de l'affectation.

3.2 Peut prétendre à la prime de sujétion à partir du début de sa première affectation, qu'il perçoive ou non une prime d'affectation, le fonctionnaire qui remplit les conditions énoncées à la sous-section 3.1.

3.3 Si un lieu d'affectation change de catégorie en cours d'affectation, l'élément sujétion cesse d'être versé si le nouveau classement le justifie ou son montant est modifié à compter de la prise d'effet du nouveau classement.

Section 4 **Élément non-déménagement**

4.1 Le fonctionnaire qui, lors de son affectation, a droit au paiement d'un déménagement complet en vertu de la disposition 7.16 du Règlement du personnel ou à un envoi non accompagné en vertu de la disposition 7.15 peut opter pour l'élément non-déménagement en lieu et place du déménagement complet, qu'il ait ou non opté pour la prime de réinstallation en lieu et place de l'envoi non accompagné. L'élément non-déménagement ne peut être versé qu'au fonctionnaire qui a droit à la prime d'affectation. Le fonctionnaire dont la première affectation est dans son pays d'origine n'a droit au versement de l'élément non-déménagement que s'il perçoit la prime d'affectation.

4.2 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement temporaire n'ont pas droit au versement de l'élément non-déménagement, même si leur engagement est prolongé à titre exceptionnel au-delà d'une période de 364 jours.

Durée

4.3 Le versement de l'élément non-déménagement est limité à une période de cinq années de service consécutives dans un lieu d'affectation donné. Cette disposition ne souffre aucune exception.

Section 5
Élément famille non autorisée

5.1 L'élément supplémentaire famille non autorisée est versé aux fonctionnaires remplissant les conditions requises qui sont nommés dans des lieux d'affectation famille non autorisée. Il est versé à partir du début de la première nomination dans un de ces lieux d'affectation pendant toute la durée de l'affectation.

5.2 Si la désignation du lieu d'affectation change en cours d'affectation, passant d'un lieu famille autorisée à un lieu famille non autorisée ou inversement, un ajustement est apporté au traitement du fonctionnaire à compter de la prise d'effet du changement de désignation afin de tenir compte du montant de l'élément famille non autorisée à verser ou de l'arrêt du versement de cet élément.

Section 6
Modalités de paiement de la prime

6.1 En principe, la prime est calculée et payée en dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire demande à percevoir son traitement et ses indemnités dans une autre monnaie, comme l'instruction administrative ST/AI/2001/1 intitulée « Monnaie et modalités de paiement des traitements et des indemnités » lui en donne la faculté, le montant de la prime est converti au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date du paiement. Il n'est opéré aucun ajustement pour tenir compte des fluctuations des taux de change une fois le versement effectué.

6.2 La prime est versée mensuellement.

Section 7
Ajustements

Les sommes versées sont ajustées ou le versement en est interrompu en cas de changement d'affectation, de situation familiale, de désignation ou de classement des lieux d'affectation, de promotion, d'achèvement d'une période de service de cinq années consécutives dans le lieu d'affectation, de congé spécial ou de cessation de service. Il est également procédé à un ajustement lorsque le fonctionnaire commence à percevoir une indemnité de fonctions, normalement à la classe P-4, D-1 ou FS-7, ce qui a pour effet de majorer la prime conformément aux montants indiqués dans les tableaux annexés à la présente instruction.

Section 8

Prime de mobilité et de sujétion et autres primes et allocations

8.1 Les sommes versées au titre de la prime de mobilité et de sujétion ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de l'allocation-logement à laquelle le fonctionnaire peut prétendre.

8.2 Un fonctionnaire ne peut prétendre au versement de l'élément supplémentaire famille non autorisée s'il perçoit aussi l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité au nom des membres de sa famille qui répondent aux conditions requises. Autrement dit, le versement de l'indemnité mensuelle d'évacuation pour raisons de sécurité s'arrête lorsque celui de l'élément supplémentaire famille non autorisée commence.

8.3 Nonobstant la sous-section 8.2, un fonctionnaire qui perçoit l'élément famille non autorisée et qui est transféré ou évacué à titre provisoire continuera à avoir droit au versement de l'indemnité mensuelle d'évacuation pour lui-même conformément aux dispositions du système de gestion de la sécurité.

8.4 Un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent, continu ou de durée déterminée en poste dans un lieu d'affectation famille non autorisée peut avoir droit au paiement des frais de voyage pour congé dans les foyers, des frais de voyage de visite familiale et des frais de voyage afin de rendre visite à ses enfants dans le lieu de leurs études. Il n'aura cependant pas droit au paiement des frais de voyage pour congé dans les foyers pour les membres de sa famille.

Section 9

Dispositions finales

9.1 La présente instruction administrative prend effet le 1^{er} juillet 2011.

9.2 L'instruction administrative ST/AI/2007/1 relative à la prime de mobilité et de sujétion est annulée.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(Signé) Angela Kane

Montants payables au titre du régime de la prime de mobilité et de sujétion

Tableau 1

Élément mobilité

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

Groupe 1 (P-1 à P-3)

Avec charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	2 630	3 290
A	–	6 960	9 400	12 690
B	–	6 960	9 400	12 690
C	–	6 960	9 400	12 690
D	–	6 960	9 400	12 690
E	–	6 960	9 400	12 690

Groupe 2 (P-4 et P-5)

Avec charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	2 990	3 740
A	–	8 000	10 800	14 580
B	–	8 000	10 800	14 580
C	–	8 000	10 800	14 580
D	–	8 000	10 800	14 580
E	–	8 000	10 800	14 580

Groupe 3 (D-1 et au-delà)

Avec charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	3 360	4 200
A	–	9 040	12 210	16 490
B	–	9 040	12 210	16 490
C	–	9 040	12 210	16 490
D	–	9 040	12 210	16 490
E	–	9 040	12 210	16 490

Sans charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	1 970	2 460
A	–	5 220	7 060	9 520
B	–	5 220	7 060	9 520
C	–	5 220	7 060	9 520
D	–	5 220	7 060	9 520
E	–	5 220	7 060	9 520

Sans charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	2 250	2 800
A	–	6 010	8 110	10 940
B	–	6 010	8 110	10 940
C	–	6 010	8 110	10 940
D	–	6 010	8 110	10 940
E	–	6 010	8 110	10 940

Sans charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	–	–	2 520	3 150
A	–	6 780	9 160	12 360
B	–	6 780	9 160	12 360
C	–	6 780	9 160	12 360
D	–	6 780	9 160	12 360
E	–	6 780	9 160	12 360

Tableau 2
Élément sujétion

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

Catégorie du lieu d'affectation	Groupe 1 (P-1 à P-3)		Groupe 2 (P-4 et P-5)		Groupe 3 (D-1 et au-delà)	
	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
H	–	–	–	–	–	–
A	–	–	–	–	–	–
B	5 670	4 250	6 800	5 100	7 940	5 950
C	10 210	7 650	12 470	9 360	14 740	11 060
D	13 610	10 210	15 880	11 910	18 140	13 610
E	17 010	12 760	20 410	15 310	22 680	17 010

Tableau 3
Élément non-déménagement

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

Catégorie du lieu d'affectation	Groupe 1 (P-1 à P-3)		Groupe 2 (P-4 et P-5)		Groupe 3 (D-1 et au-delà)	
	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
H	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
A	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
B	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
C	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
D	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
E	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360

Tableau 4
Élément supplémentaire famille non autorisée

(Montant mensuel en dollars des États-Unis)

	Groupe 1 (P-1 à P-3)		Groupe 2 (P-4 et P-5)		Groupe 3 (D-1 et au-delà)	
	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
	1 418	532	1 701	638	1 890	709